

Département du Nord
Canton de Cysoing
Ville de Cysoing

DRLP

REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

→ DABO
ARRIVÉE
10 JUIL 2008
VILLE DE CYSOING

PAGE/1
13 JUIL 2008
ARRIVÉE

ARRETE DU MAIRE

N° 08/254

Le Maire de Cysoing,

Vu L'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales relatif au domaine de compétence des pouvoirs de police du Maire

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 08 juin 2004 relatif à la destruction des chardons des champs.

Considérant qu'il appartient au Maire de faire cesser tous risques d'incendie et de prolifération de nuisibles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 08 juin 2004, la destruction des chardons des champs (cirsium arvense) est obligatoire sur l'ensemble des terrains clos ou non de la ville de CYSOING.

ARTICLE 2: la responsabilité de cette destruction incombe à l'exploitant, usager, propriétaire ou usufruitier des terrains.

ARTICLE 3 : Chaque année la destruction des chardons sera effectuée au cours du printemps et de l'été par voie chimique ou mécanique et devra être terminée ou renouvelée avant leur floraison.

Les solutions mécaniques ne sont autorisées qu'à partir du 1^{er} juillet de l'année en cours sauf dans les friches et terrains vagues en milieu urbain.

Les produits chimiques utilisés devront être homologués pour cet usage, et les entreprises réalisant la prestation devront être agréées par le Service Régional de la Protection des Végétaux.

ARTICLE 4 : en cas de défaillance des occupants, un délai de 15 jours est accordé au propriétaire pour remédier à la défaillance et réaliser ou faire réaliser les travaux.

Passé ce délai, le Maire fera procéder à la destruction des chardons aux frais des intéressés, sans préjudice des sanctions prévues par le code rural.

ARTICLE 5 : le receveur municipal recouvrera les frais découlant de cette intervention directement auprès de l'exploitant, l'usager, le propriétaire ou de l'usufruitier du terrain concerné.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut être déféré dans le délai de deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CYSOING, la police municipale et monsieur le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord et à la direction départementale de l'agriculture et de la Forêt.

Fait à Cysoing, le 29 juillet 2008

Le Maire,
B. DUMORTIER



11 31 JUL 2008
ARRIVÉE